

Date de publication :

27 NOV. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
C-T	2025	11	204

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Service des Affaires Culturelles, Equipements Culturels et Sportifs

OBJET : Signature du protocole d'accord transactionnel entre Nîmes Métropole et la [REDACTED] Modalités d'indemnisation suite à l'annulation de la manifestation du 12 juillet 2025 à Caveirac.

Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10

Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu L'article L.423-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article 2044 du code civil prévoyant qu'il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration, que celle-ci est formalisée par un contrat écrit.

Vu la délibération AG n° 2022-02-011 du 4 avril 2022 par laquelle le Conseil communautaire de Nîmes Métropole a délégué au Président la compétence pour transiger dans la limite de 15 000 euros,

Considérant que la manifestation du concours d'abrivado le 12 juillet 2025 à Caveirac a été annulée pour cause d'intempéries.

Considérant que la [REDACTED] n'a pas débarqué ses taureaux et n'a pas effectué la qualification.

Considérant que compte tenu de l'article 8 du contrat de prestation de service signé par le prestataire en date du 4 avril 2025 : « En cas de météo défavorable ou en cas de report des prestations par la Commune, Nîmes Métropole fixera une nouvelle date d'exécution qui sera transmise au titulaire par tout moyen (mail, ordre de service, autre). Les conditions du présent contrat s'y appliqueront dans leurs entières dispositions. Les prestations pourront avoir lieu, soit sur le lieu initial de la manifestation, soit dans une autre commune.

Les prestations reportées auront lieu, soit sur le lieu initialement prévu par le présent contrat, soit sur le lieu nouvellement déterminé par Nîmes Métropole sans que ce changement ne porte de préjudice financier ou technique au titulaire ; dans le cas contraire, le titulaire devra alerter Nîmes Métropole dudit préjudice dans les meilleurs délais. ».

OBJET : Signature du protocole d'accord transactionnel entre Nîmes Métropole et la Manade VELLAS - Modalités d'indemnisation suite à l'annulation de la manifestation du 12 juillet 2025 à Caveirac.

Considérant que le prestataire a refusé de se présenter à la date reportée de la manifestation au 6 septembre 2025 à Marguerittes.

Considérant, que le prestataire a demandé, en date du 12 août 2025, l'autorisation de déposer sa facture pour la prestation du 12 juillet 2025 au titre de son déplacement sur site,

Considérant, que compte tenu des circonstances Nîmes Métropole propose un protocole d'accord transactionnel pour indemniser le déplacement sur le lieu de la manifestation et la réalisation du défilé de présentation, à hauteur de 450 € nets (quatre cent cinquante euros)

Considérant que le paiement interviendra via l'émission d'un mandat administratif dans le délai de 30 jours suivant la prise d'effet du protocole.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé entre Nîmes Métropole et la [REDACTED], pour le versement de la somme de 450 € nets (quatre cent cinquante euros)

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Directeur Général des Services à signer le protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 3 : D'imputer le montant de la dépense concernant ce protocole transactionnel au budget de référence.

ARTICLE 4 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions communautaires

Fait à Nîmes le, 24 NOV. 2025

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télorecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr